7 février 2021

Fin du mandat constitutionnel présidentiel

Les élections du 20 novembre 2016, continuité du processus électoral de 2015

© 22 juin 2020

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH)
3, Rue Charlevoix, Bourdon
Port-au-Prince, Haïti
www.cardh.org
(509) 28 11 79 44/36 10 69 09
info_cardh@yahoo.com

7 février 2021

Fin du mandat constitutionnel présidentiel

Les élections du 20 novembre 2016, continuité du processus électoral de 2015

Par Gédéon Jean :
Spécialiste en droit international des droits de l'homme et directeur exécutif du Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH).
Ancien secrétaire de la Commission d'évaluation électorale indépendante (CEEI) et de la Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorales (CIEVE)

CARDH
Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme
3, Rue Charlevoix
Bourdon, Port-au-Prince, Haïti
(509) 28 11 79 44/36 10 69 09
info_cardh@yahoo.com
www.cardh.org

© 22 juin 2020

Table des matières

SIGLES 3

I. INTRODUCTION 4

II. ÉLECTIONS DU 20 NOVEMBRE 2016 : POURSUITE DU PROCESSUS DE 2015 .. 6

A. ACCORD DU 5 FÉVRIER 2016 : ACTE POLITIQUE CONSACRANT LE NON-RESPECT DU TEMPS ÉLECTORAL ET CRÉANT UN ARTIFICE POUR RENTRER DANS LE TEMPS CONSTITUTIONNEL IMMUABLE 6

B. ELECTION DU PRÉSIDENT PROVISOIRE 7

C. LES PARTIS POLITIQUES, LA SOCIÉTÉ CIVILE, LE SECTEUR PRIVÉ ET L'INTERNATIONALE S'ENGAGEAIENT DANS LA POURSUITE DU PROCESSUS 7

1. Position du 15 février 2016 du G8 : proposition d'une commission d'enquête pour « approfondir l'évaluation réalisée par la Commission d'évaluation électorale indépendante » 8

2. Position du la Fondation Haïti Chérie : poursuivre le processus initié au cours de l'année 2015 8

3. Position du Core group : achèvement du processus électoral de 2015 8

E. CONSEIL ÉLECTORAL PROVISOIRE : BOUCLER LE PROCESSUS ÉLECTORAL ENTAMÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2015 9

F. COMMISSION INDÉPENDANTE D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION ÉLECTORALES (CIEVE) 9

4. Mission 9

5. Recommandations 9

G. ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE ET LÉGISLATIVES DU 20 NOVEMBRE 2016 10

G. ANALYSE : ASSIMILER LA CONFIRMATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS INITIÉES LE 25 OCTOBRE 2015 À L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE ÉQUIVAUDRAIT À DE LA PARESSE INTELLECTUELLE 10

6. Recommandation de la CIEVE 10

7. Responsabilité établie par la CIEVE 11

8. Sanctions 11

9. Rappel du cycle électoral 11

10. L'internationale, par l'entremise du Core Group, s'opposait radicalement à l'annulation des élections 11

III. CONCLUSION 13

BIBLIOGRAPHIE 15

Sigles

CARDH : Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

CEEI : Commission d'évaluation électorale indépendante

CEH : Conférence des évêques d'Haïti

CEP : Conseil électoral provisoire

CIEVE : Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale

LEG : Liste électorale générale

LEP : Listes électorales partielles

I. Introduction

1. Développant le titre E de la note additive du rapport du Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) sur « *l'état des droits humains en 2019* »[1] (Page 9, §10), publié le 18 février 2020, le rapport thématique du CARDH : « *7 février 2021. Fin du mandat constitutionnel présidentiel* » du 25 mai 2020, dont une version augmentée a été publiée le 30 mai suivant[2], a démontré que le terme du mandat constitutionnel présidentiel est le 7 février 2021.

2. Ladite analyse a combiné, par ordre hiérarchique, quatre éléments juridiques majeurs : **i)** le postulat constitutionnel et théorique instituant la Constitution, d'application stricte, comme loi suprême fixant le mandat de tous les élus ; **ii)** l'article 134 (alinéas 1 et 2) dont le libellé du 2ème alinéa est renforcé par les prescrits de l'article 239 du décret électoral du 2 mars 2015, faisant explicitement du mandant présidentiel une échéance ne dépendant pas obligatoirement de la date d'entrée en fonction du nouveau Président ; **iii)** un précédent juridique corroborant que la durée du mandat des élus n'est plus calendaire (amendements de 2011) ; **iv)** une brève description du processus électoral, se référant à des textes juridiques.

3. Bien que le mandat constitutionnel présidentiel concerne chaque citoyen indistinctement et implique des experts de domaines scientifiques variés, puisqu'il s'agit d'une question d'intérêt général, il en revient toutefois aux juristes[3] de pouvoir raisonner sur le sujet, afin d'apporter les informations pertinentes et des éléments clés aux décideurs, aux acteurs internationaux d'influence – tel le Core Group – aux directeurs d'opinion et aux citoyens.

4. C'est d'ailleurs par la promotion du progrès scientifique qu'une société peut construire la démocratie et l'état de droit, ainsi que garantir le développement durable. Il n'est donc pas anodin qu'il y ait un investissement considérable dans la création et la protection des *think tank*, universités et centres de recherche.

5. Ce rapport complémentaire s'inscrit dans la poursuite des réflexions pouvant informer de manière compréhensive ceux et celles s'intéressant à la question du mandat constitutionnel présidentiel. En effet, si cette dernière se résumait, par exemple, à un simple calcul arithmétique (**17 + 5 = 22 ou 16+5=21**), sa réponse serait à la portée de tout le monde (un élevé du fondamental, par exemple).

6. Le raisonnement, les théories, les principes et la logique juridiques n'auraient pas leur place, et les facultés et écoles de droit n'auraient plus lieu d'être. Les études supérieures pouvant aller jusqu'à dix ans pour un doctorat et les années de recherches, d'enseignement, de conférences et de publications seraient du temps perdu. Et si cela était aussi valable pour les autres domaines : médecine, sociologie, sciences politiques, chimie, sciences de la communication ? Autant

[1] CARDH, "L'état des droits humains en 2019 : L'année noire. Note additive 2020 », 18 février 2020, accessible : https://cardh.org/archives/78
[2] CARDH, « 7 février 2021, fin du mandat constitutionnel présidentiel – version complétée », 30 mai 2020, accessible : https://cardh.org/archives/947
[3] Ici, juristes suppose des personnes ayant fait des études spécialisées en droit, publié dans leur domaine respectif et joui d'une certaine notoriété.

dire que le juriste ou le sociologue pourrait alors se substituer aux médecins spécialisés, proposant des solutions médicales à la pandémie de la COVID-19 et traiter les patients atteints.

7. À chacun sa place, tout en reconnaissant, bien sûr, que certaines questions d'intérêt général relèvent d'une analyse multidisciplinaire, priorisant ainsi la véracité et la tangibilité des faits et informations, et permettant l'échange et la complémentarité des compétences.

8. Un raisonnement juridique, mené par un professeur, un docteur ou un expert, peut-il conclure que les élections de 2015 ont été annulées sans référence légale, ni théorique ? A contrario, comment certifier qu'elles ont été poursuivies en 2016 sans lesdites références ?

9. Ce nouveau rapport va aborder spécifiquement le processus électoral entamé en 2015, s'achevant en 2017 avec la prestation de serment du nouveau Président constitutionnellement élu, en soulignant les différentes étapes juridiques, politiques et autres y relatives.

II. Élections du 20 novembre 2016 : poursuite du processus de 2015

10. Le 9 août et le 25 octobre 2015, les premiers tours des élections législatives et présidentielle se sont tenus pour élire respectivement les députés formant la 50ème législature ainsi que deux tiers du Sénat (20 sénateurs), et le 57ème Président de la République. Ces élections ont été largement contestées et ont donné lieu à une série de manifestations violentes. La crise institutionnelle et politique, débutée formellement à partir de la tentative du Président Michel Joseph Martelly de mettre en place le Conseil électoral permanent, amputé d'un tiers[4], le 15 août 2010, et installé le 21 août suivant, s'est poursuivie.

11. Le Président a mis en place une Commission présidentielle[5] pour aider à résoudre la crise électorale, un acte juridique consacrant les difficultés politiques ayant perturbé le processus électoral de 2015. L'aboutissement de ce processus s'est fait par l'élection du 20 novembre 2016, ainsi que la publication des résultats des législatives et de la présidentielle le 3 janvier 2017, et finalement, par la prestation de serment du Président élu le 7 février 2017.

12. Les références suivantes sont présentées par ordre chronologique, non juridique, afin que le lecteur puisse suive le déroulement du processus à travers l'adoption d'actes juridique politique et autre.

A. Accord du 5 février 2016 : acte politique consacrant le non-respect du temps électoral et créant un artifice pour rentrer dans le temps constitutionnel immuable

13. Conjointement avec le Parlement, et à la veille de son départ, le Président Martelly a paraphé l'accord politique du 5 juin 2016 sous le titre : « *Accord politique pour la continuité institutionnelle à la fin du mandat du Président de la République en l'absence d'élection d'un Président élu pour la poursuite du processus électoral entamé en 2015* ».

14. Cet accord comporte deux caractéristiques majeures : le constat politique et légitime de l'échéance du temps constitutionnel présidentiel le 7 février 2016, lors duquel M. Martelly était au pouvoir ; la poursuite et l'achèvement du processus électoral initié en 2015, par l'entremise d'un nouveau Président provisoire élu au second degré et la formation d'un nouveau Conseil électoral

[4]Amputé d'un tiers de ses membres depuis le 9 janvier 2012, le Sénat n'a pas donné suite à une requête de l'Exécutif demandant au Parlement de designer ses trois représentants pour la formation du Conseil électoral permanant. Le 15 août, l'Exécutif a décidé de former un CEP « permanant » de six membres : trois représentants de l'Exécutif (Messieurs. Josué Pierre-Louis, Gustave Acacia, et Reynaldo Bonnet) ; trois représentants du pouvoir judiciaire (Messieurs. Yves Benoit Jean-Marie, Salante Exantus et Patrick Metellus).

[5]Mise en place sous l'appellation Commission d'évaluation électorale indépendante (CEEI), cette commission se composait de : Madame Euvonie Georges Auguste, Monsieur Armand Louis, Monsieur Rosny Desroches, Mgr Patrick Aris, Maître Gédéon Jean.

devant suivre les recommandations de la Commission d'évaluation électorale indépendante (CEEI), créée par le Président Martelly.

15. « *Le Président de la République, par devant l'Assemblée nationale, fait une adresse à la Nation relative à la fin de son mandat et de son départ du pouvoir le 7 février 2016, informe le Parlement, à titre de co-dépositaire de la souveraineté, du vide provoqué par cette situation au niveau du pouvoir exécutif. Le Président de l'Assemblée nationale, par un message respectif, dit prendre acte du message du Président de la République et constate le vide présidentiel, entrainant le dysfonctionnement du Pouvoir exécutif. Une fois le vide constaté, le Président de l'Assemblée nationale charge le Premier ministre en poste de la gestion des affaires courantes et annonce l'élection par l'Assemblée nationale d'un Président provisoire. Ce nouveau Président devra former un nouveau CEP, dont la mission est de « relancer le processus électoral après évaluation des étapes franchies et mettre en application les recommandations techniques de la Commission indépendante d'évaluation électorale, organiser le deuxième tour de l'élection présidentielle et installer le Président élu* » ».

B. Election du président provisoire

16. Issu de l'élection au second degré organisée par l'Assemblée nationale, conformément à l'artifice politique de l'accord du 5 février, le Président Jocelerme Privert eut à identifier trois axes constituant le cadre de ses actions, dont la « *poursuite et le renfoncement du processus électoral* » (discours d'investiture, 14 février 2016).

17. Des rencontres ont eu lieu entre le nouveau Président provisoire ou d'exception, les regroupements et partis politiques, le secteur privé, la coopération internationale et la société civile, en vue de prendre les dispositions pour poursuivre ledit processus.

C. Les partis politiques, la société civile, le secteur privé et l'internationale s'engageaient dans la poursuite du processus.

18. Les acteurs se sont positionnés pour la poursuite du processus électoral devant aboutir à l'élection du nouveau Président élu. En voici quelques exemples clés.

1. Position du 15 février 2016 du G8 : proposition d'une commission d'enquête pour « approfondir l'évaluation réalisée par la Commission d'évaluation électorale indépendante »

19. Le 15 février 2016, le G8[6] a proposé la formation d'une commission d'enquête avec pour mission d'« *approfondir l'évaluation réalisée par la Commission d'évaluation électorale indépendante (CEEI) et épurer le processus de vote par l'analyse des listes électorales partielles (LEP), des feuilles de comptage, des procès-verbaux, des bulletins de vote, et des plaintes déposées en vue de déterminer l'ampleur des irrégularités et des fraudes*».

2. Position du la Fondation Haïti Chérie : poursuivre le processus initié au cours de l'année 2015

20. Suite à une rencontre avec le nouveau Président provisoire, l'organisation Haïti Chérie, composée d'entrepreneurs du secteur privé des affaires, a publié une note le 22 février dans laquelle elle dit avoir « *accueilli avec grande satisfaction* » les efforts du président consistant à « *redynamiser le Conseil électoral provisoire qui devra poursuivre le processus initié au cours de l'année 2015* ».

21. Évaluer et poursuivre le processus électoral de 2015 étaient l'objectif des protagonistes suite à la dissolution du CEP le 23 janvier 2016 : société civile, secteur patronal, médias, partis politiques, coopération internationale... À titre d'exemples et en complémentarité : communiqués de la Conférence des évêques d'Haïti (CEH), 21 janvier 2016 ; de la Plateforme des organsinions haïtiennes des droits humains, 25 janvier 2016 ; de la fédération protestante d'Haïti, 22 janvier 2016 ; de la Chambre de commerce et d'industrie d'Haïti, 19 janvier 2016.

3. Position du Core group : achèvement du processus électoral de 2015

22. Regroupant les représentants spéciaux des Secrétaires généraux des Nations unies et de l'organisation des États américains, ainsi que les Ambassadeurs des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la France, de l'Espagne et du Brésil, le Core Group, dans un communiqué publié le 28 février 2016, par le biais de la représentante du Secrétaire général de l'ONU en Haïti, Madame Sandra Honoré, a invité les acteurs à prendre des mesures en vue de « procéder au rétablissement du Conseil électoral provisoire » et a l'« achèvement du processus électoral de 2015 ».

[6]Le G8 regroupent huit candidats: i) Sauveur Pierre Étienne (Oganizasyon Pep kap Lite, OPL) ;ii) Moïse Jean-Charles (Pitit Dessalin) ; iii) Jude Célestin (Ligue Alternative pour le Progrès et l'Émancipation Haitienne , LAPEH), iv) Jean-Henry Céant (Renmen Ayiti) ; v) Steven I. Benoit (Konviksyopn) ; vi) Charles Henry Baker (Respe) ; vii) Éric Jean-Baptiste (Mouvement Action Socialiste,MAS) ; viii) Samuel Madisti (Mouvement Patriotique Populaire Dessalinien, MOPOD).

23. Ce communiqué faisait suite à celui du 14 février 2016 du bureau des affaires politiques de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique en Haïti, saluant l'élection par l'Assemblée nationale de M. Jocelerme Privert, une première étape vers l'achèvement du « processus électoral enclenché au cours de l'année 2015 ».

E. Conseil électoral provisoire : boucler le processus électoral entamé au cours de l'année 2015

24. Par arrêté présidentiel en date du 30 mars 2016, conformément à l'accord du 5 février, un nouveau Conseil électoral provisoire (CEP) fut créé avec pour mandat de « *poursuivre le processus électoral entamé au cours de l'année de 2015* ».

25. Comme stipulé dans ledit accord, le processus électoral devait être relancé après évaluation des étapes franchies et le CEP devait suivre les recommandations techniques de la Commission indépendante d'évaluation électorale, à savoir : mener un examen technique approfondi de la responsabilité de la machine électorale et de dossiers traités par les Bureaux du contentieux électoral national et départemental concernant les législatives.

26. Ainsi, plusieurs séances de travail ont eu lieu entre le nouveau Président, les partis et regroupements politiques, la société civile, le secteur privé, et les termes de référence d'une nouvelle Commission devant approfondir les travaux de la CEEI furent conjointement élaborés.

F. Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorales (CIEVE)

4. Mission

27. Le 27 avril 2016, la Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorales (CIEVE)[7] a été instituée. Son mandat était d'« *épurer le processus de vote par l'analyse des listes d'émargement, des Listes électorales partielles (LEP), des Feuilles de comptage, des Procès verbaux de carence, des procès-verbaux d'incidence, des bulletins et de plaintes déjà enregistrés*[8] ».

5. Recommandations

28. La Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale (CIEVE) a fait deux types de recommandations : **recommandation générale** ; **recommandations techniques et spécifiques** de nature structurelle.

[7] Cette Commission était formée de : Monsieur François Benoît ; Monsieur Jean Wilfrid Sanon ; Monsieur Mc Donald Jean ; Monsieur Eric Michel Gaillard et de Maître Gédéon Jean.
[8] Arrêté du 28 avril 2016, No 77.

29. *Recommandation générale*. La CIEVE a recommandé « **la reprise du processus, tout en prenant des dispositions qui s'imposent pour garantir le respect du droits des citoyens et celui des candidats**[9] ». En outre, des recommandations ont été faites sur les dossiers législatifs de 14 sénateurs et 91 députés.

30. *Recommandations techniques et spécifiques*. La CIEVE a fait des recommandations sur l'**Office d'identification nationale (ONI)**, à savoir : mettre en place un système de réactivation des CIN à travers tout le pays ; porter les citoyens à se présenter aux postes de réactivation avant de pouvoir réutiliser leur CIN ; articuler la liaison entre l'état civil et ONI ; réintégrer l'ONI au CEP ; rééditer les LEG et LEP. En ce qui concerne la **fraude électorale**, la CIEVE avait recommandé de : cesser le recrutement des membres des bureaux de vote des partis politiques ; afficher dans chaque bureau de vote, la liste des sanctions et peines auxquelles s'exposent les contrevenants ; affecter un juge de paix à chaque bureau de vote ; installer des caméras, avec enregistreurs, pour surveiller les archives des MBV ; servir avec la dernière rigueur les fraudeurs. Les recommandations ont aussi porté sur la fraude liée à la modification des procès-verbaux, des séquences des opérations devant aboutir aux résultats des votes[10].

G. Élections présidentielle et législatives du 20 novembre 2016

31. Après avoir officiellement reçu de la part du Président le rapport de la CIEVE, le nouveau Conseil électoral provisoire a demandé à des candidats à l'élection présidentielle de 2015 de confirmer leur candidature, ce qui a été fait par certains. Il a ensuite réalisé les élections présidentielles et législatives, le 20 novembre 2016, notamment pour 5 Sénateurs et 23 députés, dont les élections avaient connu des perturbations. Ces sénateurs et députés, ainsi que le Président, sont entrés en fonction respectivement le 13 janvier 2017 et le 7 février suivant.

G. Analyse : assimiler la confirmation des candidats aux élections initiées le 25 octobre 2015 à l'application des recommandations de la CIEVE équivaudrait à de la paresse intellectuelle

6. Recommandation de la CIEVE

32. La « reprise du processus électoral » recommandée par la CIEVE, dont le mandat était d'approfondir le travail de la première commission (CEEI), suppose d'abord une réforme rapide de la machine électorale et du Conseil, identifiés comme responsables des fraudes – encore que le principe de la présomption

[9] Gédéon Jean : « Crises électorales en Haïti, la Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale (CIEVE), L'inédit et la fin d'un système », CARDH, Novembre 2016, Haïti, Imp. PRESSMAX, novembre 2016, p. 130.
[10] Ibid. pp. 130 à 137.

d'innocence reste indiscutable. Elle ne suggère pas la simple confirmation des candidats qui s'étaient inscrits lors du processus en 2015.

7. Responsabilité établie par la CIEVE

33. Dans son rapport, la CIEVE a tenu pour responsables : **i)** le Conseil électoral pour avoir failli à sa mission de vérification de la conformité juridique des résultats (article 177-1 du décret électoral) ; **ii)** le centre de tabulation, chargé de la saisie et du traitement des procès-verbaux, ayant affirmé n'être pas capable de démontrer aux Commissaires que les cartes ont bien été votées dans leur bureau respectif, et dont les 28 avocats vérificateurs n'agissaient pas sur une base procédurale objective (critères d'acceptation, de rejet et de mise en quarantaine des procès-verbaux) ; **iii)** la direction du registre électoral n'ayant pas mis à jour, ni actualisé trois mois avant la tenue de l'Assemblée électorale (article 34), la Liste électorale générale (LEG) ; **iv)** les membres des bureaux de vote et des superviseurs (non-respect des procédures pour vérifier les CIN, rédiger les procès-verbaux de carence et d'incidence, signer les PV…)[11]. Les responsables ayant été identifiés, il est d'autant plus illogique d'affirmer que la simple confirmation des candidatures (même machine, même système), constitue l'application des recommandations de la CIEVE de « reprendre le processus ».

8. Sanctions

34. La CIEVE avait recommandé aux instances judiciaire et administratives compétentes d'approfondir les informations du rapport et d'agir en conséquences, conformément à la loi : code pénal, décret électoral (articles 195,195.1 ; 201.1 ; 206 ; 211,211.1, 212).

9. Rappel du cycle électoral

35. En outre, il est important de souligner que le cycle électoral comporte **trois périodes** (pré-électorale, électorale et postélectorale) et **huit étapes** (cadre juridique ; planification et mise en œuvre ; formation et éducation ; enregistrement et candidature ; campagne électorale ; opération de vote et jour des élections ; vérification des résultats ; post élections).

10. L'internationale, par l'entremise du Core Group, s'opposait radicalement à l'annulation des élections

36. Il n'est pas inutile de rappeler que le Core Group en Haïti avait pris position publiquement contre l'annulation des élections, regroupant notamment l'Union européenne, l'OEA et les États-Unis d'Amérique. D'ailleurs, l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique d'alors, M. Kenth Merten, était intervenu sur les ondes de

[11] Ibid, pp. 120-122.

nombreuse stations de radio, dont la Radio Kiskeya (intervention en présentiel), s'opposant catégoriquement à l'annulation des élections.

37. L'influence de l'internationale n'est pas à négliger, on se souvient de son rôle lors de l'éjection du candidat Jude Célestin en 2011 pour favoriser l'accession de Martelly au pouvoir, ou lors de l'introduction du vote au prorata pour favoriser l'accession au pouvoir de Préval.

III. Conclusion

38. Les élections présidentielles et législatives du 20 novembre 2016 sont inévitablement la suite du processus électoral initié le 22 janvier 2015 (création du CEP), dont les premiers tours des législatives et de la présidentielle ont été tenus respectivement le 9 août et le 25 octobre 2015.

39. De la formation des deux Commissions présidentielles d'évaluation et de vérification électorales (créées respectivement le 22 décembre 2015 et le 27 avril 2016), ainsi que du nouveau Conseil électoral provisoire, dont la mission était de poursuivre le « processus électoral entamé au cours de l'année de 2015 », aux différentes positions des regroupements politiques et de la société civile, il était question d'établir la stabilité pour la poursuite du processus, en vue de rentrer dans la normalité constitutionnelle, c'est-à-dire permettre au Président issu dudit processus de prendre fonction et de continuer dans l'échéance constitutionnelle.

40. L'accord du 5 février 2016, créant l'artifice politique pour y parvenir, comportait trois étapes majeurs : **i)** élire au second degré un président provisoire ; **ii)** créer un nouveau CEP pour compléter le processus ; **iii)** suivre les recommandations de la Commission d'évaluation électorale indépendante (CEEI).

41. Le non-respect des 120 jours de l'accord politique pour la prise en fonction du nouveau Président constitutionnel, ce qui devait être prévisible si l'on tient compte de son contenu ambitieux (formation d'un nouveau CEP pour compléter les élections, approfondir les recommandations de la CEEI…), ne saurait nullement justifier une nouvelle élection.

42. En outre, l'arrivée en fonction du Président élu le 7 février 2017 n'affecte aucunement l'échéancier constitutionnel présidentiel, à savoir : 7 février 2016 - 7 février 2021. Ayant été publiés le 3 janvier 2017, les résultats donneraient lieu à une période de contestation, et la prestation de serment, une convenance protocolaire, d'une importance capitale, suppose aussi des préparatifs. Ceci expliquerait pourquoi le Président n'a pas prêté serment immédiatement après la publication des résultats.

43. Le mandat constitutionnel présidentiel étant immuable/invariable, ne dépendant donc ni des problèmes politico-électoraux, ni du non-respect des 120 jours de l'accord politique, prolongeant ainsi le mandat du Président d'exception, la prestation de serment du nouveau Président le 7 février, ou à n'importe quelle autre date de l'année 2017, n'affecte nullement le terme du mandat le 7 février 2021. D'ailleurs, la Constitution prévoit expressément que dans des circonstances exceptionnelles, un mandat présidentiel peut être exercé tour à tour par trois Présidents : celui issu de l'élection ; le premier ministre ; un Président élu au second degré par l'Assemblée nationale (article 149).

44. À ce titre l'article 149 précise : « *En cas de vacance de la Présidence de la République soit par démission, destitution ou en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée, le Conseil des Ministres, sous la présidence du Premier Ministre, exerce le Pouvoir Exécutif jusqu'à l'élection d'un autre Président. Dans ce cas, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République pour le temps qui reste à courir a lieu soixante (60) jours au moins et*

cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance, conformément à la Constitution et à la loi électorale. Dans le cas où la vacance se produit à partir de la quatrième année du mandat présidentiel, l'Assemblée Nationale se réunit d'office dans les soixante (60) jours qui suivent la vacance pour élire un nouveau Président Provisoire de la République pour le temps qui reste à courir. »

45. L'article 239 du décret électoral, reprenant et renforçant le libellé de l'article 134-2 de la Constitution, créant une fiction juridique[12], précise clairement que au cas où les élections auraient été organisées en dehors du temps constitutionnel, et ce, « **pour quelque raison que ce soit** », le mandat du Président de la République prend fin « **obligatoirement** » le sept (7) février de la cinquième année de son mandat, « **quelle que soit la date de son entrée en fonction** ».

46. Le nouveau Conseil électoral provisoire (CEP), dont la mission était de poursuivre le « processus électoral entamé au cours de l'année de 2015 », a confirmé la candidature de ceux et celles voulant rester dans l'élection présidentielle, conservant par conséquent le même numéro attribué aux candidats au tirage de 2015, la même liste électorale générale (LEG), la même liste électorale partielle (LEP). Il n'était nullement question d'une nouvelle élection qui ouvrirait automatiquement la voie à l'exercice de nouveaux droits civils et politiques (nouveaux électeurs et candidats) et donnerait lieu à un autre tirage pour l'attribution des numéros et à de nouvelles listes électorales générale et partielle. Il s'agissait donc clairement du cycle électoral initié le 18 janvier 2015, qui s'est terminé en dehors du temps constitutionnel électoral, c'est-à-dire en 2017.

[12] Destiné à réglementer le réel, le droit utilise divers procédés techniques juridiques pour concilier la stabilité de la construction logique nécessaire à sa sécurité et les exigences de son adoption à la plasticité des réalités sociales. Au delà de la lettre du texte, c'est-à-dire ce que l'on peut lire et cerner facilement, le droit créé des principes, des théories… afin de remplir sa mission sacrosainte. La fiction juridique en est un. Pour Henri Capitant, par exemple, la fiction juridique est un procédé technique juridique consistant à supposer un fait ou une situation différente de la réalité pour en déduire des conséquences de droit. Fiction n'est donc pas synonyme de raison, comme l'ont souligné des juristes, Jeremy Bentham, par exemple.
La fiction « altère » donc la réalité visée, faisant comme si une situation existait ou n'existait pas, afin de parvenir à une conclusion ou une réalité nécessaire et satisfaisante. C'est en ce sens que le 2ème alinéa de l'article 134 stipule qu'au « Au cas où le scrutin ne peut avoir lieu avant le 7 février, le président élu entre en fonction immédiatement après la validation du scrutin et son mandat est censé avoir commencé le 7 février de l'année de l'élection. ». « (…) son mandat est censé avoir commencé le 7 février de l'année de l'élection », signifie que le mandat de l'élu issu de l'élection organisée pour l'échéance constitutionnelle présidentielle allant du 7 février 2016 au 7 février 2021, commence à la date constitutionnelle prévue, alors même que dans la réalité cette élection aurait été organisée après cette date et pour quel que motif que ce soit (politique ou autre). Le pouvoir originaire veut sécuriser et protéger la stabilité de l'échéancier constitutionnel, contre les caprices des politiques haïtiens. (Jean-Louis Bewrgel « le rôle des fictions dans le système juridique », revue de droit de McGill, vol. 33).

Bibliographie

Textes juridiques

Constitution haïtienne (articles134, 136, 149)

Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'Etat

Arrêté du 15 août 2012

Arrêté du 18 janvier 2015

Décret du 2 mars 2015.

Arrêté du 22 décembre 2015

Arrêté du 30 mars 2016

Arrêté du 27 avril 2016

Texte politique

« Accord politique pour la continuité institutionnelle à la fin du mandat du Président de la République en l'absence d'élection d'un Président élu pour la poursuite du processus électoral entamé en 2015. »,

Ouvrages

Jean-Louis Bewrgel « le rôle des fictions dans le système juridique », revue de droit de McGill, vol. 33.

Gédéon Jean :

« Crises électorales en Haïti, la Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale (CIEVE), L'inédit et la fin d'un système », CARDH, Novembre 2016, Haïti, Imp. PRESSMAX, novembre 2016.

« Crises électorales en Haïti, La Commission d'évaluation électorale indépendante (CEEI), Contribution pour une sortie de crise », CARDH, Avril, Haïti, Port-au-Prince, Imp. PRESSMAX, avril 2016.

Rapports

CARDH, "L'état des droits humains en 2019 : L'année noire. Note additive 2020 », 18 février 2020, accessible : https://cardh.org/archives/78

CARDH, « 7 février 2021, fin du mandat constitutionnel présidentiel – version complétée », 30 mai 2020, accessible : https://cardh.org/archives/947